ARREST DV CONSEIL D'ESTAT

Contre le Libelle intitulé : *Iournal de ce qui s'eſt paßé tant à Paris que dans les Prouinces, ſur le ſuiet de la Morale de l'Apologie des Caſuiſtes.*

Du 7. Iuin 1659.



A PARIS,
Chez SEBASTIEN CRAMOISY Imprimeur ordinaire du Roy.

M. DC. LIX.
Auec Priuilege de ſa Maieſté.



EXTRAIT DES REGISTRES du Conſeil d'Eſtat.

VEV par le Roy eſtant en ſon Conſeil, vn Libelle intitulé : *Iournal de tout ce qui s'eſt paßé tant à Paris, que dans les Prouinces, ſur le ſuiet de la Morale de l'Apologie des Caſuiſtes* : Contenant pluſieurs diſcours ſuppoſez & auancez contre verité, ſans nom de l'Autheur ny de l'Imprimeur ; ce qui eſt defendu par les Ordonnances, pour empécher la licence que pourroient prendre pluſieurs mauuais eſprits, de publier des écrits remplis ou de fauſſe doctrine, ou de calomnies iniurieuſes aux particuliers & au public : SA MAIESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que ledit Libelle imprimé contre les formes portées par les Ordonnances, ſans nom d'Autheur ny d'Imprimeur, & permiſſion par Lettres patentes, demeurera ſupprimé ; auec defenſes à tous Libraires & autres perſonnes de le vendre & debiter, ſous les peines portées par leſdites Ordonnances, & de plus grandes s'il y échet. Veut ſa Maieſté, qu'il ſoit informé du nom de l'Autheur, & du Libraire qui l'a ainſi imprimé, & procedé extraordinairement contre eux. FAIT au Conſeil d'Eſtat du Roy, ſa Maieſté y eſtant, tenu à Paris, le ſeptiéme iour de Iuin 1659. Signé, LE TELLIER.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, au premier des Huissiers de nostre Conseil, ou autre nostre Huissier ou Sergent : Nous te mandons & commandons par ces presentes signées de nostre main, que l'Arrest ce iourd'huy donné en nostre Conseil d'Estat, Nous y estant, dont l'extrait est cy attaché sous le contreseel de nostre Chancellerie, tu ayes à signifier aux Syndics de la Communauté des Libraires de cette nostre bonne Ville de Paris, & à faire tant pour eux, que pour tous autres Libraires, les defenses y mentionnées, & tous autres actes & exploits requis & necessaires pour l'execution d'iceluy, sans pour ce demander autre congé. CAR tel est nostre plaisir. DONNÉ à Paris, le 7. iour du mois de Iuin, l'an de grace 1659. & de nostre Regne le dix-septiéme. Signé, LOVIS. Et plus bas, Par le Roy, LE TELLIER.

Le dixiéme Iuin 1659. l'Arrest du Conseil d'Estat du Roy de l'autre part écrit, & Commission sur iceluy, ont esté (par le commandement du Roy, à nous donné par Monseigneur le Chancelier) monstrez, signifiez, & d'iceux baillé copie aux Syndic, & Adioints des Marchands Libraires de cette Ville de Paris, au domicile de Denis Bechet leur Syndic, en parlant à sa personne : à ce qu'il n'en ignore, & ait à le faire sçauoir, tant ausdits Adioints qu'à tous les autres Marchands Libraires & Imprimeurs de cette Ville, aussi à ce qu'ils n'en ignorent : Et à tous leur auons fait les defenses portées par ledit Arrest sous les peines y contenuës. Par nous Huissier ordinaire du Roy en ses Conseils, sous-signé DE LA RVE.